

M. FOURNIAL Michel
Secrétaire de l'AAPPMA
"La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES
19, rue du visin
59530 GHISSIGNIES
Tél : 03 27 49 36 87

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau & Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Ghissignies, le 2 Mars 2018

Madame, Monsieur ,

Conformément à la législation en vigueur, vous trouverez ci-joint le dossier (en trois exemplaires) de demande pour la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "Ecaillon" afin de localiser les truites que nous y déverserons en amont, dans le but d'une initiation des enfants à la pêche le 3 juin 2018, journée Nationale de la Pêche.

Ci-dessous le dossier reprend les points de l'article R214-32 du Code de l'Environnement (CE).

Modifié par Décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014

Modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 6 et 16

1°) Nom et adresse du demandeur:

Bernard HUVELLE, né le 10 Août 1947, demeurant 14, route du Quesnoy 59530 GHISSIGNIES ,
président de l'AAPPMA "La Belle Rivière" de BEAUDIGNIES 59530 (N° SIRET 783 520 554)

2°) Emplacement du barrage temporaire:

- Rivière concernée: L'Ecaillon (rivière de 1ère catégorie)
- Commune concernée:Beaudignies
- Localisation en référence au cadastre : section OA parcelle 44 et 45
ci-joint le plan cadastral du village (doct N°1) et le zoom (doct N°2) sur la localisation exacte du barrage.
- Les parcelles cadastrées OA 44 et OA 45 ne sont pas situées dans le complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. Elles ne sont pas classifiées en type ZNIEFF2. (Doct N°2 bis)
- les parcelles OA 44 et 45 se trouvent en zone à dominante humide du SDAGE mais une attention particulière sera portée à cette zone en cas de pluie intense (voir le point 4d de ce dossier)
- Les parcelles cadastrées OA 44 et OA 45 ne font pas partie de Natura 2000
- Le cours d'eau est un cours d'eau à faible débit (non mesuré) surtout à la période de l'année où il sera réalisé. (Voir pour preuve la photo ref DSCN 9333 sur le document N°3 qui le démontre)
- Les parcelles concernées sont dédiées habituellement au pâturage pour des moutons.
- Les parcelles OA 44 et 45 font l'objet d'une convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche signée en janvier 2018 entre l'AAPPMA " La Belle Rivière" et le propriétaire riverain.

- Cette convention fait état pour l'AAPPMA " La Belle Rivière" de l'obligation de participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique comme défini dans le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA établi le 12 Février 2011.

- Construction du barrage : le samedi 2 Juin à 17h
- Démontage du barrage : le dimanche 3 Juin à 17h
- Durée de vie du barrage : 24H

3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage

Nature de l'ouvrage:

- barrage temporaire fait avec des bastins, démontable facilement.
 - La construction de ce barrage sera réalisée manuellement, sans intervention d'engin mécanique (type pelleteuse ou bull) donc aucune dégradation du milieu naturel n'aura lieu.
- (voir pour preuve la photo ref DSCN 9369 (sur le document N°3) qui le démontre)

Consistance et volume de l'ouvrage temporaire:

Voir en référence les photos ref DSCN 9369 et 9496 sur le document N°3 décrites ci-dessous.

- des bastins de 4,50m de longueur mis l'un sur l'autre.
- une bâche plastique posée sur ces bastins permettant la fonctionnalité du barrage.
- Barres métalliques enfoncées manuellement dans le lit de la rivière pour le maintien des bastins
- Hauteur de dénivelé : 45 cm maximum : supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour répondre au point 3.1.1.0 -2°b de l'article R214-1 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3
- La longueur du cours d'eau affectée par ce barrage temporaire sera inférieure à 100m (en réponse au point 3.1.2.0 2° de l'article R214-1)

Objet de l'ouvrage temporaire:

- permettre de localiser les truites qui seront déversées en amont du barrage le matin du 3 Juin aux fins d'une initiation à la pêche des enfants (178 en 2017) de 5 communes environnantes lors de cette journée Nationale de la Pêche.

4°a) Incidences du projet:

- Aucune incidence sur la ressource en eau, puisque la rivière ne sera pas détournée,
- Aucune incidence sur le milieu aquatique comme mentionné dans la convention du droit de pêche signée avec le propriétaire. Le lit de la rivière et les berges ne seront pas affectés par l'implantation du barrage qui se fera manuellement, (voir photo Ref DSCN 9369 sur le document N°3)
- Aucune incidence sur l'écoulement des eaux car débordement par-dessus le barrage.(voir photo ref DSCN 9496)
- Aucune incidence sur le niveau des eaux puisque le débit sera inchangé,
- Aucune incidence sur la qualité de l'eau car pas d'accumulation de sédiment puisque le barrage ne sera que temporaire et aura une durée de vie au maximum de 24 heures, donc pas de relargage de sédiments lors du démontage du barrage.
- Durant les travaux la flore et la faune des parcelles OA 44 et OA 45 seront respectées.
- Aucun abattage d'arbre n'aura lieu et les plantations d'arbre en bordure de la rivière pour consolider les berges seront particulièrement respectées.
- Cette manifestation de la fête de la pêche sera réalisée avec l'accord du propriétaire des parcelles concernées.

4°b) Incidences du projet sur les sites Natura 2000:

- Ces parcelles OA 44 et OA 44 ne sont pas intégrées dans le projet Natura 2000.
- Selon l'article R414-23 du code de l'Environnement l'incidence du projet se limite donc à un exposé sommaire (décrit ci-après) des raisons de non incidence sur le site de Natura 2000 le plus proche.
- Ces parcelles sont situées à 5,9 Km à vol d'oiseau de la zone Natura 2000 la plus proche référencée ci-dessous:
- La ZSC FR3100509 " Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque "
- Le point le plus proche de cette zone se situe dans la commune de Raucourt-au-bois (voir le doct N°4 ci-joint)
- La nature de l'ouvrage n'aura donc aucune incidence sur cette zone Natura 2000 située en amont .

4°c) Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021):

- Suite à l'analyse du tableau de synthèse rassemblant les 34 "Orientations" (A-1 à E-5) et les 84 "Dispositions" au point 4.6 du SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie arrêté par le préfet le 23 novembre 2015 et applicable depuis le 21/12/2015 nous avons particulièrement examiné les orientations A-5, A-6 et A-7 qui sont spécifiques à notre projet.

- L'orientation A-5 concerne la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée dont la mesure principale est de réaliser une opération d'entretien du cours d'eau . Cet entretien est mentionné dans le Plan de Gestion de notre AAPPMA et se concrétise par le nettoyage de la rivière 1 fois par an. Le dernier nettoyage a été réalisé le 25 Février 2017. Le prochain aura lieu le 31 Mars 2018. Le barrage temporaire n'affecte nullement la préservation et la restauration de la fonctionnalité du milieu aquatique puisqu'il sera détruit 24h après sa mise en place.

- Les orientations A-6 et A-7 concernent l'assurance, la préservation et la restauration de la continuité écologique et une bonne gestion piscicole :

là encore notre Plan de Gestion interne s'applique en supprimant les embacles qui pourraient gêner la continuité écologique et la bonne fonctionnalité écologique est assurée par des zones en réserve situées sur nos parcours de pêche ainsi que par des grattages de fonds de rivière réalisés sur les gravières 1 fois par an pour faciliter la reproduction des truites Fario. Le dernier grattage a été réalisé le 26 Août 2017, le prochain aura lieu le 15 Septembre 2018.

Le barrage temporaire n'affecte nullement la préservation et la continuité écologique puisque par sa conception ses dimensions sont compatibles avec les recommandations du point 3.1.1.0 -2°b de l'article R214-1 modifié par décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017-art.3 comme mentionné dans le paragraphe ci-dessus: "consistance et volume de l'ouvrage temporaire".

Nous pouvons donc conclure que ce projet est parfaitement compatible avec ces orientations et ces mesures.

4°d) Mesures correctives ou compensatoires envisagées:

- Une surveillance attentive et permanente sera exercée par des membres de l'AAPPMA durant les 24heures d'existence du barrage temporaire.

Si par exemple un orage survient, le barrage serait immédiatement démonté.

- la zone humide sera préservée et les véhicules amenant le matériel pour les travaux respecteront cette zone.

4°e) Raison pour lesquelles le projet a été choisi et justification des choix de conception:

La raison de la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière "l'Ecaillon" est de créer un mini plan d'eau qui permettra de localiser les 80 kg de truites qui y seront déversés dans un but pédagogique d'une initiation à la pêche le 3 juin 2018, (journée Nationale de la Pêche) des enfants (178 en 2017) des 5 écoles des villages que regroupe notre AAPPMA.

Pour ce faire le barrage n'est que temporaire d'une durée de 24h et de conception très simple sans dommage sur l'environnement comme décrit au paragraphe ci-dessus : "Consistance et volume de l'ouvrage temporaire"

5°) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements:

- Aucun prélèvement d'eau ni de déversement n'est envisagé.

6°) Plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier:

- Voir les plans cadastraux et la carte joints à ce courrier.

- Voir le document avec les 3 photos ref DSCN 9333 - 9369 - 9496 qui facilitent la compréhension de la réalisation et le fonctionnement de ce projet.

Espérant avoir présenté un dossier complet pour l'obtention de cette autorisation de construction de barrage temporaire, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE
SUR LA RIVIERE L'ECAILLON LE 03/06/2018
COMMUNE DE BEAUDIGNIES**

**DOSSIER N° 59-2018-00038
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2018, présenté par l'AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies, enregistré sous le n° 59-2018-00038 et relatif à : LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LA RIVIERE L'ECAILLON LE 03/06/2018 SUR LA COMMUNE DE BEAUDIGNIES;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AAPPMA La Belle Rivière de Beaudignies
14, route du Quesnoy
59530 GHISSIGNIES**

concernant :

LA REALISATION D'UN BARRAGE TEMPORAIRE SUR LA RIVIERE L'ECAILLON LE 03/06/2018

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUDIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUDIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

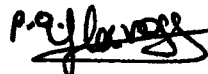
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

426 RE

Monsieur le Président
de l'AAPPMA « La Belle Rivière » de Beaudignies
14, route du Quesnoy

59530 GHISSIGNIES

Lille, le

29 MARS 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 59-2018-00038 et concernant :

**« la réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière « l'Ecaillon » le 03 juin 2018
sur la commune de Beaudignies »,**

je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration qui vous donne l'accord pour le démarrage des travaux.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 07 mars 2018.

Vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BEAUDIGNIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

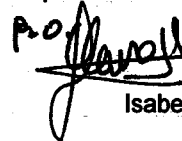
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSÉ

Copie à la Délégation territoriale de l'Avesnois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

426 RE

Madame le Maire
de la Commune de Beaudignies
1, rue des Marais

59530 BEAUDIGNIES

Lille, le

29 MARS 2018

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur HUVELLE Bernard, Président de l'AAPPMA « La Belle Rivière » de Beaudignies, en date du 07/03/2018 concernant l'opération suivante « réalisation d'un barrage temporaire sur la rivière l'Ecaillon le 03 juin 2018 sur la commune de Beaudignies ».

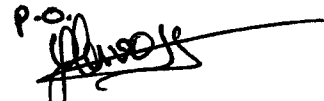
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00038, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à la Délégation territoriale de l'Avesnois